**6213 : résumé**

Le projet de loi 6213 détermine certaines modalités d’application et précise les sanctions relatives au non-respect des dispositions du règlement (CE) No 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d’audit (*« EMAS : Eco Management and Audit Scheme »*). Ce règlement abroge le règlement (CE) No 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

L’EMAS est une norme communautaire de management environnemental à laquelle adhèrent volontairement les entreprises et autres organisations qui souhaitent évaluer, gérer et améliorer leurs performances sur le plan environnemental. Actuellement, quelque 6.000 entreprises ou organisations bénéficient de la certification EMAS.

Le texte du projet de loi 6213 détermine les domaines de compétence réservés au Ministre de l’Environnement, à l’Administration de l’environnement ainsi qu’à l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. En outre, le projet vise la création d’un groupe interministériel assistant le ministre ayant l’Environnement dans ses attributions, l’organisation de la procédure d’obtention de l’enregistrement au système EMAS, et l’introduction de sanctions pénales.